

La notion de « dégénération du gouvernement » chez Jean-Jacques Rousseau

— Autour des dernières « Lettres de la Montagne » —

I

Keisuke NAKAMURA

Introduction

Dans le livrer III du *Contrat social*, Rousseau s'exprime en ces termes sur l'idée de dégénération du gouvernement:

« Comme la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel contre la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altère, et comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui résistent à celle du Prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain et rompe le traité Social. C'est le vice inhérent et inévitable qui dès la naissance du corps politique tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse et la mort détruisent le corps de l'homme. »^①

Le gouvernement porte en lui-même une tendance foncière et inévitable à se dégénérer, et en cela donc, l'Etat est mortel, tout comme le corps humain.

Mais cela n'empêche nullement Rousseau de chercher des mesures qui permettraient au moins de prolonger la vie de l'Etat. Primo, donner à l'Etat « la meilleure constitution qu'il puisse avoir ». ^② Secondo, et tout aussi important, que le peuple agisse comme Souverain aussi souvent que possible et surveille le gouvernement pour lui défendre d'usurper le pouvoir et d'anéantir la Souveraineté. Pourtant, dans le *Contrat social*, ces mesures sont assez abstraites et n'en sont encore qu'au stade de principe.

C'est plutôt dans les *Lettres de la Montagne*, surtout dans les dernières, que Rousseau analyse et développe plus amplement et plus explicitement son point de vue en étudiant un exemple concret, en l'occurrence, l'institution genevoise. Engagé dans la polémique pour la défense de sa propre personne et de ses oeuvres, il suit minutieusement l'histoire de Genève et il examine de près le gouvernement actuel de cette ville, ce qui lui permet de dévoiler les longues tentatives subtiles et rusées de l'usurpation du pouvoir par les membres du gouvernement qui ne représentent en fait qu'un groupe d'une petite minorité de citoyens. Durant tout cet examen, comment précise-t-il ses idées sur la dégénération du gouvernement ? Et ses principes politiques posés dans le *Contrat social*, comment les applique-t-il à un cas réel et historique ?

I

Chapitre 1

L'Etat idéal de Rousseau et les institutions genevoises

Depuis la fin du siècle dernier, les érudits, surtout les historiens genevois, s'efforcent de démontrer l'influence profonde que Genève a eue sur la formation de la personnalité de Rousseau.^③ Quant à sa pensée politique, ils signalent tout particulièrement que Rousseau est né à Genève, non à Paris, qu'il a passé sa S. Ceunesse dans une république et non dans une monarchie. D'après eux, Genève constituait une excellente école de démocratie et de patriotisme pour le jeune Rousseau.^④ Certes, nous sommes loin d'ignorer que cet enfant précoce y nourrissait « cet esprit libre et républicain »^⑤ et que même après sa fuite, il conservait et cultivait une adoration sans borne pour le Gouvernement de sa ville natale, lequel était toujours à ses yeux le modèle de gouvernement démocratique qu'on pouvait trouver non pas dans l'histoire, mais dans la réalité contemporaine.^⑥ Nous pouvons donc admettre sans aucune difficulté l'importance de cette aspiration démocratique dont Rousseau est fort redevable à Genève, et qui l'a poussé ensuite à la recherche d'un système politique idéal, nettement élaboré dans le *Contrat social*.

Cependant, les historiens genevois donnent quelquefois trop d'importance au climat spirituel et à la structure socio-politique de Genève, surtout quand ils essaient de rattacher les idées principales du *Contrat social* aux institutions genevoises seules. Il est indéniable qu'en préparant cette oeuvre, Rousseau pensait au peuple, au gouvernement, aux magistrats de sa ville natale. Certainement, il devait y voir l'embryon des notions fondamentales de cet ouvrage ainsi que celle de contrat, celle de souveraineté, celle de gouvernement, etc. Mais, au lieu d'étudier de près la constitution genevoise, il consultait plutôt les auteurs politiques et juridiques anciens et contemporains.^⑦ Le *Contrat social* est, peut-on dire, l'oeuvre inspirée par Genève, mais elle ne repose nullement sur une étude rigoureuse des institutions politiques de cette ville. Autrement dit, la ville de Genève, quoiqu'étant la source première de la recherche de Rousseau, ne lui fournissait guère de matières concrètes pour la formation de ses idées politiques, du moins jusqu'à la rédaction des *Lettres de la Montagne*.

Il est très difficile, en effet, de relever des points communs entre la Cité rousseauiste qui exige « la condition égale, mutuelle et générale »^⑧ pour tous les associés, et la ville de cette époque, où, en réalité, seuls les Citoyens et Bourgeois jouissaient des droits politiques dont étaient définitivement privés les autres, c'est-à-dire, les natifs et les sujets.^⑨ Quelle similitude pourrait-on remarquer entre ces deux Cités; dans la première, celle du *Contrat social*, le pouvoir législatif, distinct radicalement du pouvoir exécutif, appartient au peuple unanime, tandis que dans l'autre, à Genève, les pouvoirs étaient littéralement concentrés dans les mains du vingt-cinq membres du petit Conseil qui ne représentait qu'une partie du pouvoir exécutif?

Mais, à Genève, à quoi correspond exactement le pouvoir exécutif ou le gouvernement? L'Edit politique de 1568 déclare que « le Gouvernement et Estat de cette Ville consiste par quatre Syndiques, le Conseil des vingt-cinq, le Conseil des soixante, des Deux-Cents, du Général, et un Lieutenant en la justice ordinaire, avec autres Offices ».^⑩ L'Edit considère le Conseil général comme une partie du gouvernement et le met au même niveau des autres organes, quoique, composé par les Citoyens et Bourgeois, ce Conseil est, d'après Rousseau, justement le Conseil souverain. On peut facilement voir que cette composition du gouvernement genevois est tout à fait étrangère à la notion de gouvernement de Rousseau; pour lui, le gouvernement ne doit pas être confondu avec le Souverain, et n'étant que le

ministre du Souverain, il doit être subordonné à celui-ci.^⑩

De plus, à propos des magistrats, seuls les quatre Syndics étaient élus par le Conseil général, donc, par les Citoyens et Bourgeois. Pourtant, bien loin que tous les citoyens puissent être candidats, les Syndics étaient élus uniquement parmi les membres du petit Conseil sur présentation d'une liste double. Et encore, les membres du petit Conseil et ceux du Deux-Cents, se nommaient les uns les autres. Étant membres à vie, ils formaient naturellement une caste bien fermée pour monopoliser le pouvoir.^⑪ Dès lors, comment pourrait-on prétendre que les institutions genevoises aient servi de modèle à la démocratie de Rousseau dans laquelle, « tous les citoyens naissent magistrats »^⑫ ou ont, au moins, le droit d'élire les magistrats.

Enfin, la Cité-Etat de Genève et la Cité esquissée dans le *Contrat social*, sont vraiment différentes. Si les images de ces deux Cités se superposent chez Rousseau, ce n'est pas qu'il ait transposé les institutions genevoises dans son système idéal, mais, au contraire, c'est qu'il a attribué au Gouvernement genevois toutes les qualités de son Etat idéal qui s'est développé tout au long de ses réflexions. Certes, Rousseau affirme qu'il a pris « Genève pour modèle des institutions politiques »^⑬ mais, quelle Genève? C'est Genève idéalisée et toujours embellie par Jean-Jacques dépaycé, mais qui n'en continuait pas moins à se considérer comme un membre de la communauté genevoise, fait toujours confirmé par sa signature « Citoyen de Genève ».

Evidemment, éprouva-t-il une déception profonde quand il apprit la condamnation de l'*Emile* et du *Contrat social* par le Gouvernement genevois, qu'il avait tant admiré et auquel il avait dédié ses ouvrages explicitement ou implicitement. La condamnation excita à Genève des murmurs, qui se répandirent peu à peu. Tout d'abord, le lendemain de la condamnation, éclata l'affaire Pictet-Duvaillard ;^⑭ dans une lettre, ces deux citoyens critiquaient les décisions du petit Conseil sur Rousseau. L'année suivante, c'est-à-dire 1763, on vit une partie des Citoyens et Bourgeois s'organiser successivement en Représentations^⑮ pour se plaindre au premier Syndic du jugement porté l'année précédente contre Rousseau. En même temps, ce dernier comptait bien que sa *Lettre à Christophe Beaumont* lui donnerait l'occasion de se justifier et du même coup d'améliorer sa situation. Pourtant rien n'y fit. Bien au contraire, la situation s'empira, quand apparut à Genève une brochure intitulée *Lettres écrites de la Campagne* par un citoyen anonyme, mais qui n'était en réalité personne d'autre que Jean Robert Tronchin, Procureur général de Genève. Celui-ci allait vite gagner du terrain, en soutenant habilement les thèses du petit Conseil, chose d'autant plus aisée que c'était là son domaine. Les représentants, qui n'avaient personne à lui opposer, prièrent Rousseau de les aider et de faire front à Tronchin. C'est alors que Rousseau décida de mettre à jour son projet de réfutation conçu depuis peu, à savoir la condamnation, et il se mit à la rédaction de l'oeuvre qui fut publiée en 1764 sous le titre de *Lettres écrites de la Montagne*.

C'est donc après la condamnation du *Contrat social* que Rousseau pénétra pour la première fois jusqu'au coeur des affaires politiques genevoises, qui lui révélèrent peu à peu la véritable aspect du Gouvernement genevois qui n'était en fait qu'une oligarchie masquée sous une prétendue république. C'est aussi en préparant les *Lettres de la Montagne* que Rousseau, grâce aux documents qu'il s'était procuré, resuit l'histoire d'une longue lutte sociale entre les deux classes rivales de sa ville natale; l'une englobant les citoyens de condition modeste qui essayaient de recouvrer leurs droits politiques de plus en plus affaiblis, et l'autre englobant le patriciat de certaines familles fort riches qui ne cherchaient qu' à renforcer leur empire dans le domaine politique et commercial.^⑯

Chapitre 2

La dégénération du Gouvernement genevois.

« Rien n'est plus libre que votre état légitime; rien n'est plus servile que votre état actuel. »^⑨

Voilà la réponse tranchante de Rousseau à ses concitoyens qui lui demandent quel est l'état présent de leur République. Tout en précisant sa déclaration, Rousseau ajoute qu'en droit, les Citoyens et Bourgeois sont « Législateurs, Souverains, indépendants de toute puissance humaine »^⑩ et que, par contre, en fait, ils ne peuvent agir qu'avec la permission de leurs Magistrats, en l'occurrence, les membres du petit Conseil. « Enfin si vous êtes Souverains Seigneurs dans l'assemblée, en sortant de-là vous n'êtes plus rien. Quatre heures par an Souverains subordonnés, vous êtes sujets le reste de la vie et livrés sans réserve à la discrétion d'autrui. »^⑪ Alors, d'où vient cette grande distance entre l'état légitime et l'état actuel? Pour Rousseau, c'est évidemment le résultat de la dégénération du gouvernement dégénération qui « arrive à tous les Etats démocratiques ». ^⑫ Nous allons voir comment Rousseau analyse, dans la VII^{ème} Lettre, la dégénération du gouvernement au point de vue générale et ensuite, comment il illustre sa définition à partir d'un cas particulier choisi dans le cadre genevois.

Tout au début de la démocratie, pense-Rousseau, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont dans la main du « Peuple Souverain ». ^⑬ Bientôt, l'incommodité de faire tout par tous force le Souverain à charger quelques-uns de ses membres de l'exécution de ses volontés. Ces commissions devenant fréquentes et enfin permanentes, il se forme un corps qui agit, à savoir, le gouvernement. Rousseau ne parle pas ici de l'établissement du gouvernement tel qu'il doit être, mais d'un prototype de la naissance du gouvernement réel.

Le gouvernement, qui agit toujours, se passe de plus en plus d'écouter les volontés émises par le Souverain et de lui rendre compte de ce qu'il fait en tant que ministre. Naturellement, plus le pouvoir exécutif est actif, moins le pouvoir qui veut s'exprime. Enfin, l'inaction de la puissance qui veut soumettre celle-ci à la puissance qui exécute. Rousseau achève son analyse du processus général de la dégénération en ces termes;

« Il ne reste alors dans l'Etat qu'une puissance agissante, c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force, et où règne la seule force l'Etat est dissout. » ^⑭

Rappelons que, pour Rousseau, aucun Etat ne peut échapper à cette tendance de dégénération du gouvernement. Le gouvernement le mieux constitué ne manquera pas de s'altérer tôt ou tard. Car, comme nous l'avons vu dans notre dernier article, ce penchant inévitable vient de la constitution même du gouvernement, au sein duquel se heurtent dès le début et toujours « trois volontés essentiellement différentes »; ^⑮ tout d'abord, la volonté du peuple ou la volonté générale, deuxièmement la volonté commune des magistrats que l'on appelle volonté de corps (volonté de gouvernement), et enfin, la volonté de chaque magistrat, volonté propre à l'individu. Or, tant que l'art humain gouverne, « la volonté générale est toujours la plus faible, la volonté de corps a le second rang, et la volonté particulière le premier de tous ». ^⑯ Ainsi, le gouvernement, en profitant de la force publique que le Souverain lui a confiée essaie sans cesse de remplacer la volonté générale par sa volonté et il finit par être audessus des lois, donc, au dessus du Souverain. Voilà donc l'essentiel de la théorie de la dégénération du gouvernement.

En appliquant cette théorie au cas genevois, Rousseau cherche à exposer comment l'exécutif a étouffé et anéanti le pouvoir souverain, ou en d'autres termes, comment le pouvoir a passé du Conseil général, Conseil souverain, au petit Conseil qui n'était qu'un organe du Gouvernement genevois. Ce qui est particulier au cas de Genève, c'est que le petit Conseil a réussi à empiéter sur le pouvoir souverain par

le moyen de l'usurpation et de l'accaparement du pouvoir exécutif qu'il ne possédait pas originellement. On peut donc dire que la centralisation du pouvoir exécutif et l'usurpation du pouvoir souverain allaient de pair dans l'histoire de Genève.

Comme nous l'avons remarqué dans le chapitre précédent, les membres du petit Conseil n'étaient pas élus par les Citoyens et Bourgeois, Souverains Seigneurs de la Cité-Etat. C'est plutôt aux quatre Syndics que les Citoyens et Bourgeois ont confié le pouvoir exécutif par l'élection faite au Conseil général, et en ce sens, c'est justement dans les quatre Syndics que « toute l'autorité de la République résidait. »^⑤ D'après Rousseau, « cette puissance exclusive, ainsi immédiatement regue du Peuple »^⑥ était toujours un grand obstacle pour le petit Conseil qui désirait s'emparer du pouvoir exécutif et empiéter sur le pouvoir souverain. « Il est donc naturel, continue Rousseau, que pour se délivrer de cette dépendance il tâche d'affaiblir peu à peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Conseil la juridiction qu'ils ont reçue, et de transmettre insensiblement à ce corp permanent, dont le Peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand mais passager des Magistrats qu'il élit. »^⑦

En effet, le petit Conseil ne cherchait pas une innovation soudaine et sensationnelle telle que le changement ou l'abolissement des lois. Ces mesures brutales auraient réveillé le Peuple Souverain et l'auraient mis en garde contre tous les actes du gouvernement.^⑧ Il essayait donc d'atteindre son but par « des changements presque insensibles »^⑨ dont le peuple ne pouvait pas deviner facilement les conséquences. Au lieu d'attaquer les lois d'une manière violente, il transgressait peu à peu et habilement les lois comme on peut le voir dans le remplacement des Syndics par les membres du petit Conseil dans les Tribunaux du crime.^⑩ Au bout du deux siècles de ces efforts modérés et continus, il est devenu enfin, non pas le destructeur des lois, mais « l'arbitre suprême des lois ». ^⑪ Supprimer les lois ou les éluder, cela ne faisait pas de grosse différence pour le petit Conseil qui pouvait les rendre impuissantes quand bon lui semblait; lui seul convoquait le Conseil général, et y proposait ce qui lui plaisait. Les lois n'étaient qu'une formalité, comme l'élection des Syndics est devenue une cérémonie dans le Conseil général. L'essence de la République morte, seules les rites restens. Voilà, d'après Rousseau, ce qui s'est passé dans le Gouvernement genevois.

Il ne faut pas penser, pourtant, que cette décadence de la démocratie présentée par Rousseau s'accorde parfaitement aux événements historiques de cette ville. Nous ne voulons pas dire que Rousseau ait déformé la réalité historique pour faciliter le développement de ses théories, mais plutôt qu'il a schématisé l'histoire de Genève pour y appliquer, bien que trop rigoureusement, son principe de dégénération du gouvernement. L'idée de dégénération suppose, en principe, l'existence d'un état qui n'a pas dégénéré, qui était meilleur que l'état présent, qui était, sinon parfait, du moins, acceptable aux yeux de ceux qui critiquent l'état actuel. C'est dans la Constitution de la Réforme que Rousseau croit avoir trouvé cet état original qui sert, dans son analyse, non seulement de point de départ mais aussi de critère pour mesurer le degrés de la dégénération. Rousseau devait penser à la distance séparant le XIII^{ème} siècle de cet état original quand il a dit: « rien n'est plus libre que votre état légitime; rien n'est plus servile que votre état actuel. »^⑫

Mais, la réalité historique n'est pas si simple et l'on ne peut la réduire à une ligne toute droite soit ascendante soit descendante. Si l'analyse de Rousseau présente les péripéties politiques de Genève suivant une pente très nette, c'est qu'il a placé le point départ beaucoup plus haut qu'il n'était et qu'il a mesuré la différence de niveau non entre deux époques historiques réelles mais entre cet état idéalisé qu'il a supposé dans l'histoire et l'état actuel dont il souffre ainsi que les autres citoyens. Même si l'on ne peut dire que Rousseau a idéalisé le point de départ, c'est-à-dire, l'époque de la Réforme, on pourra dire au

moins que Rousseau y a prêté les notions radicales émanant de lui-même et ignorées des Genevois du XVI^{ème} siècle.

Par exemple, il dit qu'à Genève, le pouvoir souverain réside dans le Conseil général et qu'ainsi, c'est ce Conseil-là qui détient le pouvoir législatif. Et quand il voit le grand Conseil soumis aux autres Conseils, privé de l'exercice indépendant du pouvoir législatif, il considère cet état comme le résultat de la dégénération politique. Cependant, comme les historiens nous l'apprennent, le Conseil-général n'avait pas, même à l'époque de la Réforme, « le droit de faire lui-même les lois et de prendre des décisions sur la seule suggestion des Citoyens ». ⁶ L'absolue souveraineté du peuple et le pouvoir législatif n'appartenant qu'au peuple, ce n'est pas une notion politique du XVI^{ème} siècle, mais une notion développée plus tard et bien établie dans la théorie de Rousseau.

Ainsi, ce qui sert comme critère dans l'histoire de la dégénération du Gouvernement genevois, ce n'est pas, comme on le voit en haut, la Constitution de l'époque calviniste telle qu'elle était dans la réalité historique. C'est plutôt la Constitution interprétée par la théorie du *Contrat social* ou bien transformée à la manière rousseauiste. Cela éclairci, on peut voir facilement ce qu'il veut dire avec les termes « votre état légitime » par rapport à « votre état actuel ». A savoir, dans les *Lettres de la Montagne*, la légitimité pour Rousseau a double sens; conforme à la Constitution originale et en même temps, conforme aux droits politiques que Rousseau a définis dans le *Contrat social*.

NOTES

- 1) *Contrat social*, OEuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau. t. III. Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1964. Liv. III, chap. X, p. 421.

Dans les oeuvres politiques de Rousseau, le mot *Prince* ne signifie pas « une personne qui gouverne », mais « le corps entier du gouvernement » par rapport à ses membres ; « Les membres de ce corps s'appellent magistrats ou *Rois*, c'est-à-dire, *Gouverneurs*, et le corps entier porte le nom de *Prince*. » Ibid., Liv. III, chap. I, p. 396.

- 2) Ibid., Liv. III, chap. XI, p. 424.

- 3) Celui qui représente ces auteurs genevois est Gaspard VALETTE. Son *Jean-Jacques Rousseau genevois*, Paris, Plon, 1911, est assurément le résultat des études profondes de la situation sociale et intellectuelle de Genève au début du XVIII^{ème} siècle. Mais, on ne peut pas nier qu'il se laisse dominer par son patriotisme.

Sur le rapport entre la pensée politique de Rousseau et Genève, voir Robert DERATHE, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Vrin, 2^e édition. pp 9-22, et l'Introduction des *Lettres de la Montagne* par Jean-Daniel CANDAU. O.C., t. III, pp. clxix-cxcviii.

- 4) Gaspard VALETTE, *Jean-Jacques Rousseau genevois*. p. 3.

- 5) *Confessions*, OEuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau. t. I. Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1959. p. 9.

- 6) On peut voir l'adoration très forte de Rousseau pour le Gouvernement de Genève dans sa dédicace à la République du *Discours sur l'inégalité*. O.C., t. III, pp. 111-112.

- 7) Voir DERATHE, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*. pp. 21-22.

- 8) Sur les conditions du pacte social stipulé lors de l'association, voir le chap. VI du Liv. III du *Contrat social*, O.C., t. III, p. 359.

- 9) La population de Genève se composait des cinq classes suivantes. 1^o. Le *Citoyen*, qui devait être

le fils d'un citoyen ou d'un bourgeois, et appartenir à la religion réformée. 2^o. Le *Bourgeois* qui avait obtenu les lettres de bourgeoisie: son fils pouvait devenir citoyen, sous certaines conditions. 3^o. Les *habitants* qui étaient des étrangers, ayant été reçus à Genève, c'est-à-dire, ayant obtenu le droit d'habiter la ville. 4^o. Les *natifs*, les enfants des habitants, nés dans la ville. 5^o. Les *sujets*, les habitants du territoire, qu'ils y fussent nés ou non.

Les *citoyens* et les *bourgeois* composaient les seules classes qui participaient à la vie politique, mais les seuls *citoyens* pouvaient accéder aux principales fonctions de la magistrature. Ensemble, toutes les deux composaient le *Conseil général* ou *Conseil souverain*.

Sur la structure sociale et politique de Genève, nous avons consulté surtout G. FERRERO, *Genève et le Contrat social. Annales Jean-Jacques Rousseau*. t. XXIII, 1934, pp. 137-152, et A. CHOU-LGUINE, *Les origines de l'esprit national moderne et Jean-Jacques Rousseau. Annales Jean-Jacques Rousseau*. t. XXVI, 1937, chap. II

- 10) Les *Syndics*, sortes de ministres, se partageaient toutes les branches de l'administration. Le premier Syndic présidait tous les Conseils. Ils avaient le droit d'élire les dix *auditeurs* qui formaient le tribunal civil en première instance, et le *procureur général*, sur présentation en nombre double faite par le Conseil des Deux-Cents.

Le *petit Conseil* ou *Conseil des Vingt-Cinq*, compose de membres à vie, avait la haute police et l'administration des affaires publiques. Quand il y avait une vacance, ce Conseil présentait deux candidats au Conseil des Deux-Cents: celui-ci choisissait. Le petit Conseil était dirigé par quatre Syndics.

Le *Conseil des Deux-Cents*, avait le droit de remplir les vacances du petit Conseil, le droit de faire grâce et de battre monnaie.

Le *Conseil des Soixante*, formé du petit Conseil et de 35 membres des Deux-Cents, était une espèce de Commission des affaires étrangères.

Le *Conseil général*, composé de tous les citoyens et bourgeois, avait le droit de guerre et paix, le droit d'approuver les impôts et d'élire les quatre Syndics.

Voir FERRERO, *Genève et le Contrat social*, et surtout, *Histoire de Genève, des origines à 1798*, publiée par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, Genève, 1951.

- 11) Sur le gouvernement, Rousseau dit ainsi: « Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse et la mette en oeuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'Etat et du Souverain, (...) Voilà quelle est dans l'Etat la raison du Gouvernement, confondu mal à propos avec le Souverain, dont il n'est que le ministre. » *Contrat social*, O.C., t. III, Liv. III, chap. I, p. 396.
- 12) Sur la monopolisation du pouvoir par les familles patriciennes habitant la haute ville et la réaction du peuple habitant la ville basse, voir A. CHOU-LGUINE, *Les origines de l'esprit national moderne et Jean-Jacques Rousseau. Annales Jean-Jacques Rousseau*. t. XXVI, 1937, chap. II.
- 13) Il faut remarquer que la démocratie au sens particulier chez Rousseau est un « Gouvernement sans gouvernement ». C'est-à-dire, c'est un régime où l'exécutif ne se distingue pas du législatif. Donc, ce n'est pas simplement la démocratie directe que l'on imagine aujourd'hui et où tout le peuple a le pouvoir législatif. Le peuple se partage aussi de l'exécution des lois qu'il a statuées. Voir *Contrat social*, O.C., t. III, Liv. III, chap. IV, V, et VI.
- 14) *Lettres de la Montagne*. O.C., t. III, VI^e Lettre, p. 809.
- 15) et 16) Voir l'Introduction des *Lettres de la Montagne* par CANDAU, et VALETTE, *Jean-Jacques*

Ronsseau genevois, pp. 263-326.

- 17) CHOULGUINE, *Les origines de l'esprit national moderne et Jean-Jacques Rousseau*. chap. II.
- 18) *Lettres de la Montagne*, O.C., t. III, VII^e Lettre, p. 813.
- 19) Ibid., VII^e Lettre, pp. 813-814.
- 20) Ibid., VII^e Lettre, pp. 814-815.
- 21) Ibid., VII^e Lettre, p. 815.
- 22) Ibid., VII^e Lettre, p. 815.
- 23) Ibid., VII^e Lettre, p. 815.
- 24) *Contrat social*, O.C., t. III, Liv. III, chap. II, p. 400.
- 25) Ibid., Liv. III, chap. II, p. 401.
- 26) *Lettres de la Montagne*, O.C., t. III, VII^e Lettre, p. 817.
- 27) Ibid., VII^e Lettre, p. 818.
- 28) Ibid., VII^e Lettre, p. 818.
- 29) Le peuple est toujours sensible au changement des lois, car, la loi est l'expression de sa volonté et c'est à lui seul que le pouvoir législatif appartient.
- 30) *Lettres de la Montagne*, O.C., t. III, VII^e Lettre, p. 817.
- 31) « Pour cela on ne commence pas par ériger dans d'importantes affaires des Tribunaux composés de seuls Conseillers, mais on en érige d'abord de moins remarquables sur des objets peu intéressants. On fait ordinairement présider ces Tribunaux par un Syndic auquel on substitue quelquefois un ancien Syndic, puis un Conseiller, sans que personne y fasse attention; on répète sans bruit cette manoeuvre jusqu'à ce qu'elle fasse usage; on la transporte au criminel. » Ibid., VII^e Lettre, p. 819.
- 32) Ibid., VII^e Lettre, p. 835.
- 33) Ibid., VII^e Lettre, p. 813.
- 34) *Histoire de Genève, des origines à 1798*, p. 243.